

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 48/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00879 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Marc WAGNER, conseiller,
Antoine SCHAUS, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) GmbH, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par ses organes de représentation actuellement en fonctions,

e n t

r e :

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette du 21 août 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître David GROSS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

PERSONNE1.), demeurant à D-ADRESSE3.),

intimé aux fins du susdit exploit NILLES,

comparant par Maître Mathias PONCIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL:

Saisi le 20 décembre 2023 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir condamner son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), à lui payer les sommes de 1.817,63 euros à titre d'arriérés de salaires pour heures supplémentaires prestées et de 1.117,85 euros à titre d'indemnité compensatoire pour jours de congé non pris, montant auquel la demande de ce dernier chef a été augmentée lors de l'audience des plaidoiries, le tribunal du travail de Luxembourg a, par jugement du 6 juillet 2024 rendu par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), fait droit aux demandes du salarié, tout en lui allouant l'indemnité de procédure réclamée de 500 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a retenu qu'il résulte des fiches de pointage versées en cause que PERSONNE1.) a presté 65,04 heures supplémentaires jusqu'à la fin de son préavis légal et qu'il a travaillé du 3 au 6 avril 2023 et du 11 avril au 13 avril 2023, contrairement à ce qui est indiqué erronément sur la fiche de salaire du mois d'avril 2023.

La société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a interjeté appel contre le susdit jugement par exploit d'huissier du 21 août 2024.

A l'appui de son recours, l'appelante affirme que l'intimé aurait falsifié, avec la complicité d'un collègue, les heures travaillées en modifiant les horaires dans le système de pointage.

Pour ce faire, les salariés n'auraient activé le mode « retour » de leur « GPS (Géo-positionnement par satellite) » qu'au moment où ils étaient sur le point d'arriver à l'entreprise, et non pas au moment de quitter un chantier.

En enfreignant les règles de pointage en vigueur dans l'entreprise, l'intimé aurait accumulé 123 heures négatives.

L'appelante expose que, conformément aux règles internes de l'entreprise, les trajets de retour ne constituent pas un temps de travail effectif et ne sont, par conséquent, pas rémunérés.

Elle se prévaut d'un accord oral conclu entre parties selon lequel il aurait été convenu que les 40 heures de congé seraient intégrées dans le décompte. Elle verse, à ce sujet, une attestation testimoniale visant à prouver ledit arrangement.

Elle sollicite, par réformation de la décision attaquée, le rejet des prétentions adverses.

Elle réclame, suivant ses dernières conclusions, une indemnité de procédure de 1.500 euros pour « *l'instance dont appel* ».

PERSONNE1.), qui se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la forme, conteste « *avec véhémence* » les affirmations de l'appelante par rapport à la manipulation du dispositif GPS.

La description du *modus operandi* ne serait guère plausible et intelligible.

L'employeur aurait par ailleurs contrôlé les fiches de pointage. Les fiches de salaire de février et mars renseigneraient encore la prestation d'une tâche complète.

L'intimé conteste tout arrangement « *en son intégralité* ». Il estime qu'on ne peut prouver par témoignage contre un écrit. Le principe de la confidentialité des entretiens téléphoniques serait fermement ancré en droit luxembourgeois et le moyen de preuve dont se prévaut l'employeur serait partant illicite. L'attestation testimoniale versée en cause serait dès lors irrecevable.

Il réclame encore une indemnité de procédure de 1.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 21 août 2024 par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) contre le jugement du 6 juillet 2024, lui notifié le 16 juillet 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi.

PERSONNE1.) a été engagé en qualité de « *couvreur* » par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), avec effet au 2 mars 2020. Le salarié a résilié le contrat de travail par lettre recommandée en date du 27 mars 2023, moyennant le préavis légal, lequel a pris fin le 30 avril 2023.

L'appelante estime que le temps du trajet de retour, effectué dans une camionnette de l'entreprise entre un chantier et le lieu du siège de l'entreprise, ne serait pas à rémunérer comme temps de travail. Seul le temps de travail effectif serait à prendre en compte pour le calcul des heures travaillées et rémunérées.

Suivant l'article L.010-1 du Code du travail, constituent des dispositions d'ordre public applicables à tous les salariés exerçant une activité sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg toutes les dispositions légales, réglementaires, administratives ayant trait à la durée du travail.

Aux termes de l'article L.211-4, alinéa 1^{er}, du même code, « *on entend par durée de travail le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de son ou de ses employeurs, s'il en a plusieurs ; sont exclues les périodes de repos pendant lesquelles le salarié n'est pas à la disposition de son employeur* ».

Si l'appelante se réfère à des « *règles internes de l'entreprise* », elle omet de préciser leur contenu exact et d'établir leur acceptation par le salarié, étant précisé que le contrat de travail conclu entre parties est muet à ce sujet. Elle ne verse pas non plus une copie de ces « *règles de pointage en vigueur dans l'entreprise* ».

Les parties n'ont pas analysé l'incidence possible des dispositions légales précitées sur l'issue du litige. Elles n'ont pas pris position sur la question de savoir si l'intimé est à considérer comme ayant été à la disposition de son employeur pendant la durée du temps du trajet du chantier au siège de l'entreprise.

Conformément à l'article 65 du Nouveau code de procédure civile, le juge doit, en toutes circonstances, faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction et il ne peut fonder sa décision sur des moyens de droit

qu'il a relevés d'office sans avoir au préalable invité les parties à présenter leurs observations.

Il échet dès lors de rouvrir les débats et d'inviter les parties à conclure sur la question de savoir si, en l'occurrence, pendant la durée du temps du trajet du chantier au siège de l'entreprise, PERSONNE1.) est à considérer comme ayant été à la disposition de son ancien employeur, ainsi que sur les conséquences en découlant, le cas échéant.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver tous droits et demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats et invite les parties à conclure sur la question de savoir si en l'occurrence, pendant la durée du temps du trajet du chantier au siège de l'entreprise, PERSONNE1.) est à considérer comme ayant été à la disposition de son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ainsi que sur les conséquences en découlant, le cas échéant,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus et les frais.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.